CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC CONCEDE A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

Sur la commune de Port Saint Louis du Rhône

Aménagement de PORT SAINT LOUIS DU RHONE
bénéficiaires : SYMADREM, METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, PORT SAINT LOUIS DU RHONE
N° d'ordre au registre :26001
N° de plan : 693480

ENTRE :

- **L'Etat**, représenté par le Préfet, et par délégation de ce dernier, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, dont le siège est situé à LYON (6ème), 5 place Jules Ferry (Adresse postale : 69453 LYON Cédex 06).
  Sur proposition et en présence de la **Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4ème), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 957 520 901, représentée par Laurent TONINI, Directeur au sein de la Direction des territoires.

- Le syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer dont le siège est à Arles (13200), 1182 chemin de Fourchon – VC33, représenté par M. Pierre RAVIOL en qualité de président en exercice, dûment habilité par la délibération n°…….. du comité syndical en date du …….. ; désigné ci-après par « le SYMADREM »,

- La METROPOLE Aix Marseille Provence, dont le siège est à Marseille (13007) Le Pharo 58, boulevard Charles-Livon –. désigné(e) ci-après « la Métropole ».

– Et **la commune de Port Saint Louis du Rhône** dont le siège est à Port Saint Louis du Rhône (13230), 3 avenue du Port, représenté par son Maire, Martial ALVAREZ, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du … ……., désigné ci-après par «la Ville»

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Dans la présente convention :

- le SYMADREM, la Métropole et la Ville pourront être dénommés conjointement par le terme « le Bénéficiaire » ou « les Bénéficiaires »,
- l'Etat, CNR, le SYMADREM, la METROPOLE et la VILLE pourront être dénommés conjointement « les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE

La présente convention permet aux Bénéficiaires de superposer les affectations supplémentaires ci-après identifiées relevant de leurs compétences respectives, à l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR pour l'aménagement du fleuve Rhône et l'exploitation des aménagements réalisés au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres emplois agricoles. Cette concession a été approuvée par décret du 16 juin 1934 et arrive à échéance le 31 décembre 2041.
La présente superposition d'affectations est accordée en application des articles L2123-7, L2123-8 et R2123-15 à R2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), sans préjudice des dispositions particulières du cahier des charges de la concession de CNR.

Les Bénéficiaires sont informés que CNR, en sa qualité de concessionnaire, est chargée pour le compte de l'Etat de vérifier que l'ensemble des obligations contractuelles prévues par la présente convention est respecté, cela jusqu'à la fin de sa concession. Si CNR constate un manquement à ces obligations, elle en informe l'Etat, seul compétent pour exercer un pouvoir de sanction.

Dans le cadre d'un projet de restauration de la façade fluviale de Port Saint Louis du Rhône, des aménagements sont portés par CNR, le Syndicat Mixte Provence Fluvial (SMPF), en lien avec la METROPOLE et la Ville sur le domaine public concédé à CNR.

CNR porte la réalisation de deux appontements destinés à l'accueil de bateaux à passagers. Ces aménagements comprennent la mise en place de passerelles fondées sur pieux et massifs de fondation superficielle, l'installation de ducs d'albe ainsi que la pose d'enrochements pour protéger la berge. À terme, les appontements seront équipés de bornes électriques haute puissance permettant le raccordement à quai des bateaux, ainsi que de dispositifs d'alimentation en eau potable.

Dans le cadre d'un projet de confortement des digues du Grand Rhône aval à Salin-de-Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône, des aménagements sont portés par le SYMADREM.

Pour améliorer les services rendus aux bateaux à passagers et requalifier l'espace public à proximité, de nouveaux aménagements sont prévus, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SMPF. Les objectifs sont l'amélioration du cadre de vie, ainsi que l'accueil des croisiéristes, mais également des autres types de tourisme (notamment à vélo et à pied). D'une manière plus globale, l'objectif est de requalifier l'ensemble de la zone projet, du point de vue des paysages, des accès aux modes doux, et d'ouvrir ces espaces vers le centre-ville de la commune d'accueil.

La Métropole et la Commune sont membres du SMPF et lui ont délégué cette compétence. Dès la réception des travaux, la Métropole et la Commune assureront la gestion et l'entretien-maintenance du domaine et des installations réalisées sous maîtrise d'ouvrage SMPF. Il est précisé que l'ensemble des ouvrages établis sous maîtrise d'ouvrage du SMPF

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ont vocation à être remis au bloc communal, le syndicat n'ayant pas vocation et compétence à gérer ou exploiter ces réalisations.

Les aménagements projetés sont les suivants :
- Requalification de la voirie existante et valorisation des cheminements piétons et cyclables, réorganisation des stationnements cars et véhicules ;
- Végétalisation et requalification paysagère d'ensemble ;
- Installation d'une pergola, de mobilier urbain et de signalétique notamment de panneaux d'information et d'orientation touristiques, d'une signalétique claire pour l'accès vers les sites d'intérêt et le centre-ville.

Ils feront l'objet d'une convention d'occupation temporaire « travaux » qui sera délivrée au profit du SMPF.

La commune de Port Saint Louis du Rhône reprend les aménagements suivants réalisés par le syndicat mixte Provence Fluviale
- la gestion et l'entretien des espaces verts
- les mobiliers urbains d'agrément.

Elle reprend également les ouvrages relevant de sa compétence propre située sur le périmètre de la présente convention

La convention qui est développée dans les articles qui suivent, fixe les conditions dans lesquelles les terrains du domaine public de l'Etat concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) font l'objet d'une superposition d'affectations au profit du SYMADREM, de la Métropole et de la Ville.

C'est dans ce contexte, qu'il a été convenu ce qui suit :

1. IDENTIFICATION DES AFFECTATIONS SUPPLEMENTAIRES AUTORISEES

La présente convention est accordée pour les affectations supplémentaires suivantes relevant de la compétence de chacun des Bénéficiaires :
- Le SYMADREM est compétent au titre de l'affectation GEMAPI
- La Métropole a la compétence au titre de l'affectation eaux pluviales, les aires de stationnement, voirie et éclairage public.
- La Ville est compétente au titre de l'affectation espaces verts et transport scolaire.

Les Bénéficiaires reconnaissent que la réalisation de toutes les démarches et que l'obtention de tous les accords administratifs ou autres nécessaires :
- à l'exercice de l'affectation supplémentaire dont ils sont respectivement responsables,
- et aux éventuels ouvrages à édifier dans le cadre de l'affectation supplémentaire dont ils sont respectivement responsables,

sont à sa seule charge et relèvent de leurs responsabilités respectives exclusives.

Les Bénéficiaires s'engagent à assurer pendant toute la durée de la présente convention la compatibilité des affectations supplémentaires relevant de leur compétence et des ouvrages la concernant avec l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR.

L'Etat et CNR s'engagent à permettre l'exercice normal de ces affectations supplémentaires et l'utilisation normale des ouvrages les concernant, ceci dans les conditions fixées par la présente convention.

Les affectations supplémentaires et les ouvrages associés ne devront pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à l'exploitation par CNR du domaine

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

qui lui a été concédé et de ses ouvrages ou constituer une quelconque entrave aux actions de CNR en matière de sûreté et de sécurité.

CNR continuera d'utiliser le périmètre objet de la présente convention dans les conditions prévues par le cahier des charges général de son contrat de concession, par les cahiers des charges spéciaux et en général par tout document applicable.
Les Bénéficiaires reconnaissent avoir eu toutes informations nécessaires à ce sujet.

Pour le cas où les dispositions ci-dessus ne seraient pas respectées, les Parties se concerteront afin de déterminer en commun les moyens et les comportements en vue de leur respect. A défaut d'entente, il sera fait application de l'article « ***Litiges*** » de la présente convention.

2. PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

L'Etat, sur la proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire, consent à ce que les Bénéficiaires superposent les affectations supplémentaires ci-avant identifiées, relevant de leurs compétences respectives, à l'affectation première de ce périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR.

La superposition de ces affectations aura lieu :

- Sur le **terrain** d'une superficie de 13900 mètres-carrés environ, situé sur le territoire de la commune de Port Saint Louis du Rhône entre les PK 322.320 et 323.840, non cadastré et défini sur le plan n° 693480 annexé à la présente convention.

Les Bénéficiaires déclarent avoir parfaite connaissance du périmètre objet de la présente superposition d'affectations tel que constaté par l'état des lieux initial contradictoire annexé à la présente convention.

2.1 Prise dans leur état actuel des lieux et ouvrages

Les lieux et ouvrages objet de la présente convention sont pris par le Bénéficiaire dans leur état actuel que celui-ci déclare parfaitement connaître pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente convention.
Le Bénéficiaire ne pourra exiger de CNR aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques.
Le Bénéficiaire accepte également toutes les sujétions applicables au périmètre de la présente superposition d'affectations, ce quelle qu'en soit l'origine.

2.2 Vices cachés

L'Etat et CNR ne seront pas tenus à la garantie des vices cachés non-connus d'eux et pouvant affecter les lieux ou ouvrages objet de la présente convention. Le Bénéficiaire s'engage à prévenir, sans délai et par écrit, CNR de tout vice, anomalie, dégradation ou détérioration qu'il viendrait à découvrir sur lesdits lieux ou ouvrages.

2.3 Usage des lieux et ouvrages

Le périmètre de la présente convention devra être exclusivement affecté aux activités et usages précisés ci-avant. Son affectation à d'autres fins devra recueillir l'accord préalable et écrit de CNR et de l'Etat. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, un avenant à la présente convention sera établi. En cas d'évolutions substantielles, une nouvelle convention sera conclue.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

3. COMPATIBILITE

L'article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques dispose qu'« un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. »

Ainsi, les ouvrages sous la responsabilité des Bénéficiaires situés dans le périmètre de la présente convention, doivent être compatibles avec l'affectation du domaine public concédé à CNR aux missions du contrat de concession conclu entre cette dernière et l'Etat.

Les Parties s'engagent à se concerter avant toute intervention afin de déterminer en commun les moyens techniques et les comportements propres à réduire au maximum les inconvénients engendrés pour chacune des Parties, et de formaliser par écrit ces dispositions le cas échéant.

Il appartient donc à CNR de vérifier au préalable - le cas échéant - au moyen d'un visa concessionnaire, que les projets des Bénéficiaires sont compatibles avec les missions qui lui ont été confiées par l'Etat.
Ce travail de vérification nécessite la mise en place de moyens humains et matériels dont la charge financière est supportée par le Bénéficiaire concerné. Toute mission de visa fera l'objet d'un devis présenté au Bénéficiaire.
La rémunération de la mission de visa concessionnaire CNR, à régler par le Bénéficiaire, est variable en fonction du temps passé à cet effet (notamment en fonction des avis techniques, des études ou des contrôles nécessaires).

4. ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DE CNR

L'Etat affectataire de la destination fluviale et son concessionnaire la CNR, gardent à leur charge :

- l'exploitation des postes de stationnement des bateaux à passagers ainsi que les équipements associés :
  - les appontements et leurs fondations,
  - les ducs d'albe,
  - les dispositifs d'amarrage à terre,
  - la rampe de franchissement amont nécessaire aux BAP

- le contrôle, l'entretien et le renouvellement des ouvrages à réaliser par elle.

CNR s'engage à contrôler, entretenir en bon état et à renouveler si besoin, au titre de leur fonction première, les ouvrages existants au jour de la signature de la présente convention, tel que présenté sur le plan annexé à la présente convention.
CNR s'engage à informer le Bénéficiaire de ses projets de travaux ou d'opérations d'entretien qui pourraient impacter les affectations supplémentaires présentement consenties.
Ce contrôle, cet entretien et ce renouvellement a lieu sous la seule responsabilité de CNR, ceci à sa charge exclusive.

Si pour ces travaux ou opérations d'entretien CNR souhaite effectuer une coupure ou une déviation d'une circulation ou d'un ouvrage concernés par une ou plusieurs des affectations supplémentaires présentement accordées, quelle que soit cette circulation (circulation de véhicules à moteur ou non motorisés, circulation pédestre…etc) ou cet ouvrage, l'intégralité des mesures et opérations nécessaires à cette coupure ou à cette déviation seront à la charge et aux frais exclusifs du Bénéficiaire compétent pour l'affectation concernée.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

CNR réalisera un entretien de la végétation strictement nécessaire à ses propres besoins. Si un entretien particulier est nécessaire pour les besoins d'un des Bénéficiaires, celui-ci sera à la charge exclusive du Bénéficiaire compétent. Cet entretien pourra être effectué par le Bénéficiaire, sous sa seule responsabilité, uniquement après accord écrit de CNR sur les opérations d'entretien projetées, sauf pour les opérations d'entretien courant.

4.1 Travaux à réaliser par CNR dans le périmètre de la superposition d'affectations

4.1.1 Information préalable par CNR
Si CNR envisage des travaux ayant un impact sur un ouvrage utilisé par une affectation supplémentaire autorisée par la présente convention ou sur l'exercice d'une de ces affectations supplémentaires, une information écrite sera faite par CNR au(x) Bénéficiaire(s) concerné(s).

CNR s'engage à informer en temps utile le(s) Bénéficiaire(s) concerné(s) de la consistance, de la durée et de la période prévisionnelle des travaux projetés.
Pour les travaux pouvant intéresser l'ouvrage de protection géré par le SYMADREM, ce délai ne pourra être inférieur à 6 mois, sauf urgence.

Suite à cette information, et dans les cas où elle est jugée nécessaire, une convention spécifique pourra être conclue afin de fixer les modalités de réalisation et de financement de ces travaux vis-à-vis des ouvrages utilisés par une affectation supplémentaire autorisée par la présente convention et vis-à-vis de l'exercice de ces affectations supplémentaires.

4.2.2 Travaux ayant un impact sur le système d'endiguement de la compétence du SYMADREM
Dans le cadre de la réfection de la façade fluviale, CNR, en tant que primo affectataire du domaine public fluvial, équipe le quai de quatre bornes haute puissance à destination des bateaux à passagers (soit deux bornes par appontement). L'amenée des réseaux électriques de ces bornes se fera en tréfonds de l'ouvrage digue du SYMADREM. Il n'a pas la qualification d'ouvrage traversant.

Les autres travaux CNR à venir ayant un impact sur un ouvrage utilisé par l'affectation supplémentaire de la compétence du SYMADREM ou sur l'exercice de cette affectation supplémentaire, font l'objet d'une étude préalable à la charge de CNR en fonction des prescriptions du SYMADREM visant à garantir le maintien des niveaux de protection et de sûreté des ouvrages de la compétence du SYMADREM.

CNR s'efforcera d'adapter le projet de travaux suite aux préconisations du SYMADREM pour qu'il soit compatible avec l'exploitation du système d'endiguement et les obligations associées. Au besoin une convention spécifique permettra d'encadrer la prise en charges par le SYMADREM des surcoûts d'adaptation du projet CNR. En cas de désaccord sur la compatibilité il sera fait appel à l'arbitrage du préfet territorialement compétent conformément à l'article L566-12-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, CNR fournira au SYMADREM les éléments nécessaires à la constitution du dossier de porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et relatif à la modification du système d'endiguement (en cas de modification substantielle du système d'endiguement, une nouvelle demande d'autorisation environnementale sera nécessaire, CNR fournira les éléments nécessaires à la constitution du dossier). La demande de modification au titre du code de l'environnement est portée par le SYMADREM.

4.1.2 Modalités de réalisation des travaux par CNR
CNR est seule responsable du dossier éventuellement nécessaire au titre de l'article R. 521-38 du code l'énergie.
CNR, maitre d'ouvrage, réalisera ou fera réaliser les travaux à ses frais et sous sa responsabilité exclusive.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

5. TITRES D'OCCUPATION A DELIVRER DANS LE PERIMETRE DE LA PRESENTE CONVENTION

L'Etat et CNR conservent le droit **exclusif** de délivrer tout titre d'occupation ou d'utilisation dans le périmètre de la présente convention. CNR percevra les redevances afférentes en application de l'article 49 du cahier des charges de la concession dont elle bénéficie.
Les Bénéficiaires s'engagent à diriger vers CNR toutes les demandes d'occupation ou d'utilisation qu'il recevra dans ce périmètre, ceci en vue de leur instruction par CNR.
Pour les titres à délivrer à son initiative, CNR s'engage à consulter préalablement les Bénéficiaires sur le titre envisagé afin de s'assurer de sa compatibilité avec les affectations supplémentaires autorisées par la présente convention.
La délivrance de ces titres d'occupation ne donnera pas lieu à un avenant de réduction du périmètre de la présente convention.
En effet, ces titres feront partie intégrante de l'affectation relevant de la compétence de l'Etat ou de CNR, ceci dès leur entrée en vigueur.

6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU SYMADREM

6.*1 Description générale du projet SOUS MAITRISE D'ouvrage SYMADREM*

Vue en plan

Sur le périmètre objet de la présente convention, il n'existe au jour de la signature de la présente convention, pas de système de protection contre les inondations. Le muret sera créé sur le secteur figurant sur la vue aérienne ci-dessous :



Vue aérienne de l'emprise du secteur (Source : SYMADREM, 2025)

L'objectif du projet est la création d'un système de protection contre les inondations, résistant à la surverse. Compte tenu du contexte urbain de ce tronçon, il est prévu la construction d'un muret en béton armé résistant à la surverse.

Coupes types

Du PR 322.27 au PR 322,87, la coupe type est la suivante :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

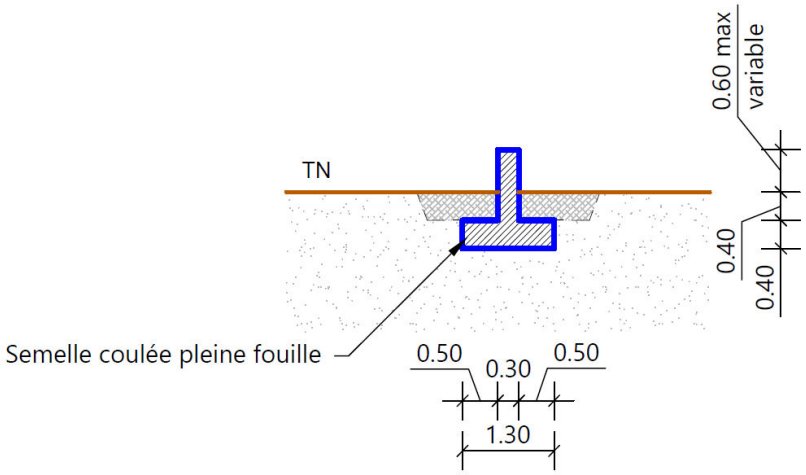

Coupe type du muret – (Source : EGIS/SCP, 2025)

La hauteur du mur au-dessus du terrain naturel sera comprise entre 0,20 et 0,60 m. Son ancrage sera établi à une profondeur de 0,80 m sous le terrain naturel, permettant d'assurer la stabilité du mur, et d'assurer un ancrage hydraulique suffisant.

Le muret longera ensuite les allées du Rhône, côté ville jusqu'à la fin du parc de la Révolution.



A partir du croisement avec la rue Jean Rouget, le muret emprunte le linéaire suivant :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026





Au-delà, sur la fin du tracé, le projet se tiendra en lieu et place de la piste cyclable existante, parallèle au quai Bonardel, avec une adaptation de sa cote pour la ramener à la cote projet.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026



Croisements et points particuliers



POINT 1 :
Au niveau de la transition avec la digue millénale, une rampe bordera le muret, afin d'assurer la continuité de la piste de crête de la digue millénale, et le raccordement avec le chemin de l'avenue des Champs Elysées.

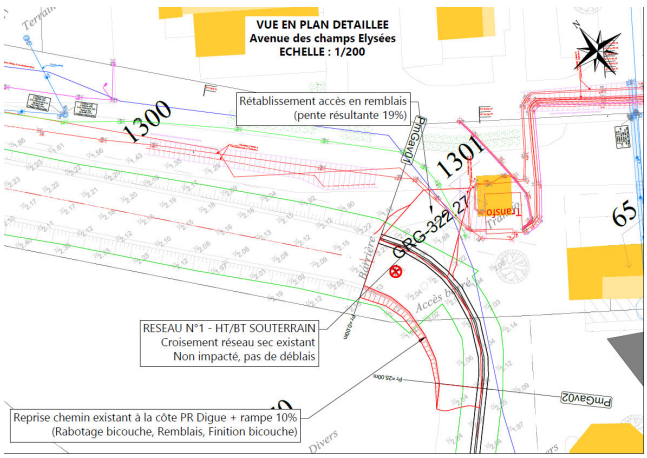

Vue en plan de la zone de raccordement entre digue millénale et mur-digue résistant à la surverse (Source : EGIS/SCP, 2024)

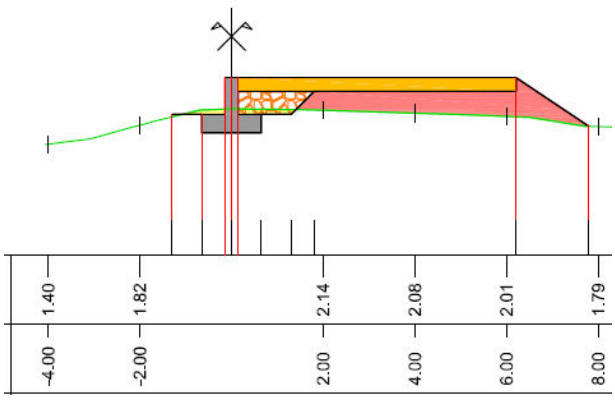

Profil en travers au droit de la rampe (Source : EGIS/SCP, 2024)

POINT 2 :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Le muret sera englobé dans une rampe d'accès mixte piétons/ vélos et véhicule d'entretien.

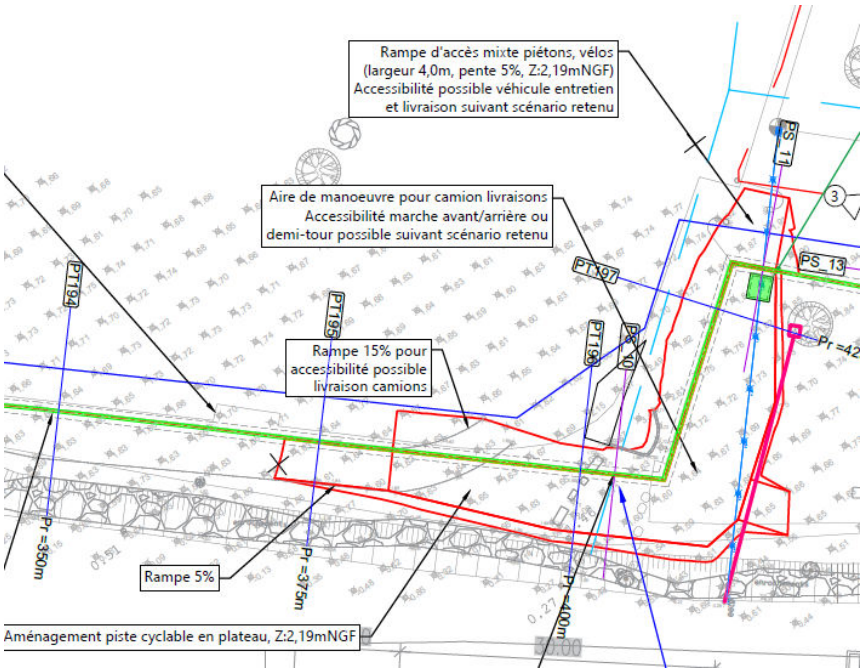

Vue en plan de la rampe au niveau de la rue Jean Rouget (Source : EGIS/SCP, 2025)

POINT 3 :
De même qu'au niveau de la transition avec le secteur précédent, une rampe sera réalisée au niveau du franchissement de la voirie des allées du Rhône, au niveau du square. Le muret sera également entièrement englobé dans le dos d'âne. Cette zone correspondra à la fin du muret, et au raccordement à la piste cyclable.

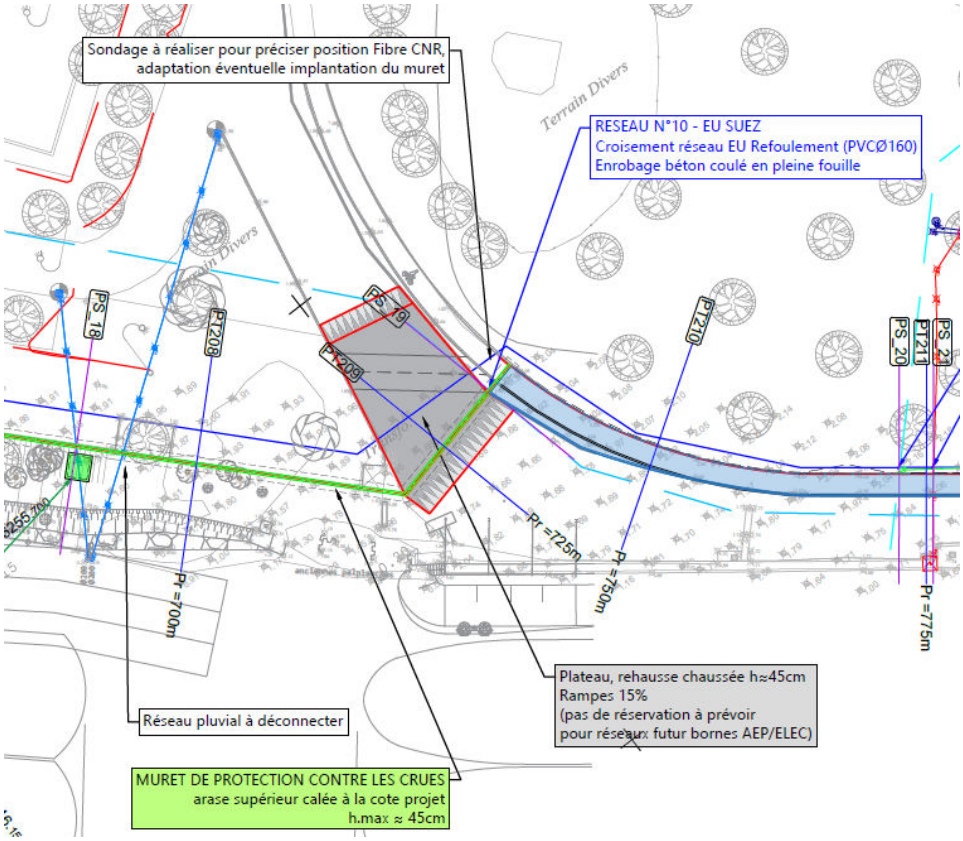

Vue en plan du dos d'âne au niveau du raccordement à la piste cyclable (Source : EGIS/SCP, 2025)

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Dans l'axe de prolongement des deux passerelles qui seront mises en place par la CNR, il est prévu la mise en place de deux rampes de franchissement du muret. Elles permettront le franchissement piéton et PMR.

Sur le secteur 13 réseaux secs ou humides - hors réseau pluvial - (HTA, BT, fibre, AEP, EU, éclairage public), devront être traités sous le tracé du muret.

Entre le PR 322.27 au PR 322,830, correspondant au secteur où l'ouvrage de protection contre les inondations est un muret avec fondation, le traitement de ces réseaux secs ou humide (hors réseaux pluviaux) à travers la fondation du muret ou sous le muret sera réalisé par le SYMADREM, sous sa responsabilité et à sa charge exclusive, selon les coupes types présentés dans les paragraphes suivants. 9 réseaux sont concernés.

La vue en plan localisant tous ces réseaux figure en annexe de la présente convention.

Chacun de ces réseaux sera traité à l'axe du muret sur le principe suivant :

- Terrassement minutieux et dégagement à l'aspiratrice sur 50 cm autour du réseau.
- Enrobage en béton coulé pleine fouille jusqu'au niveau de la génératrice supérieure de l'ouvrage.

Réseaux pluviaux (ouvrages hydrauliques traversants)

13 conduites de rejet d'eaux pluviales croisent le tracé du mur projeté. Ces réseaux pluviaux assurent l'évacuation des eaux de ruissellement des voiries du centre de Port Saint Louis vers le Rhône. Leur traitement en ouvrage hydraulique traversant est précisé dans les coupes type du paragraphe suivant. Les visites sur site courant 2025 en présence du SYMADREM, de la ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône et de la Métropole, ont permis d'acter la purge de 2 conduites sur les 13 répertoriées. Cette purge sera menée sur une largeur de quelques mètres dans le cadre des travaux menés par le Symadrem.

Le traitement de ces réseaux pluviaux à travers la fondation du muret ou sous le muret sera réalisé par le SYMADREM, sous sa responsabilité et à sa charge exclusive, selon les coupes types présentés dans les paragraphes suivants. 11 conduites sont concernées (13 – 2 conduites purgées).

6.1.1 Concernant les réseaux de rejet d'eau pluviale dans le Rhône :

Pour les réseaux d'eaux pluviales se déversant dans le Rhône, le SYMADREM mettra en place un clapet anti-retour au sein d'un regard créé côté Rhône.
La propriété et la gestion de l'ouvrage traversant, du regard et du clapet seront remises par écrit par le SYMADREM à la METROPOLE, ceci dès réception de celles-ci par cette dernière sans réserve.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Les trois coupes types suivantes présentent les configurations envisagées :

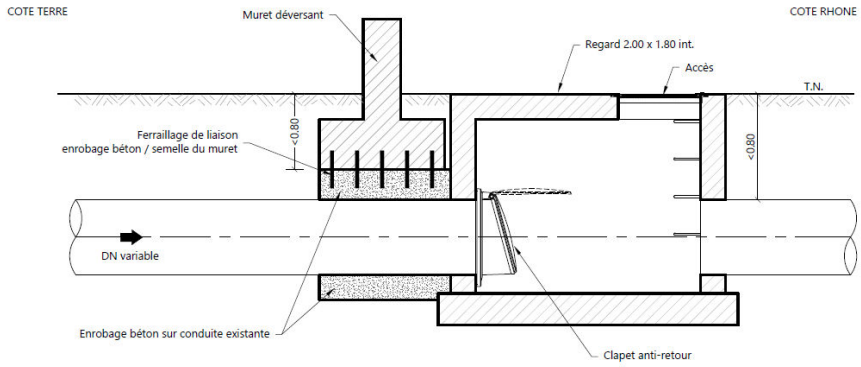

Coupe type passage de réseau pluvial dans la fondation du muret - SOURCE : SCP/EGIS, 2025

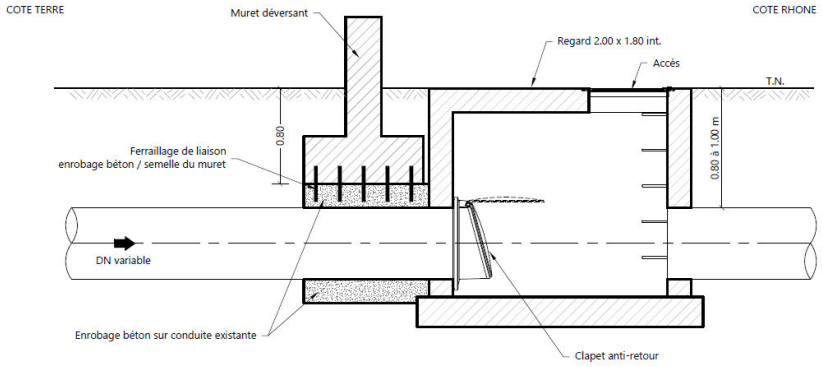

Coupe type passage de réseau pluvial sous le muret - SOURCE : SCP/EGIS, 2025

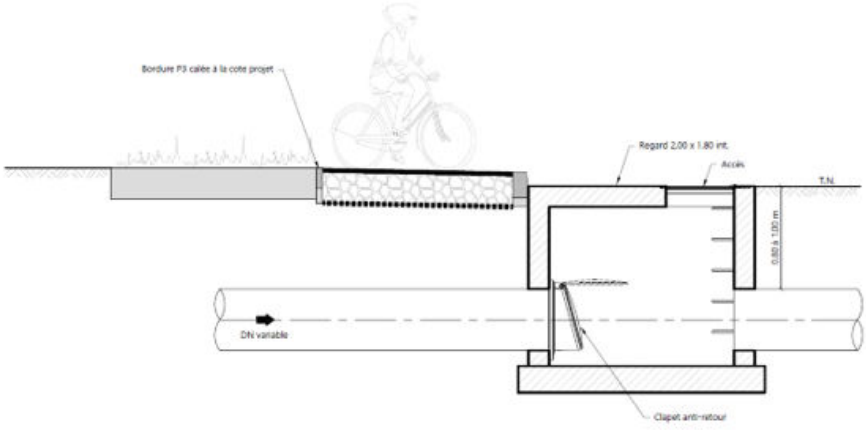

Coupe type passage de réseau pluvial sous la piste cyclable - SOURCE : SCP/EGIS, 2025

6.1.2. Obligations et responsabilité de la Métropole :

La METROPOLE, affectataire de la destination évacuation des eaux pluviales a à sa charge la gestion de ces 11 ouvrages hydrauliques traversants, en toutes circonstances selon les termes développés au 7.2 « Obligations de la Métropole ».

Les autres réseaux de la responsabilité de la Métropole situés sur le parcours du muret à construire par le SYMADREM, seront englobés de la façon suivante :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

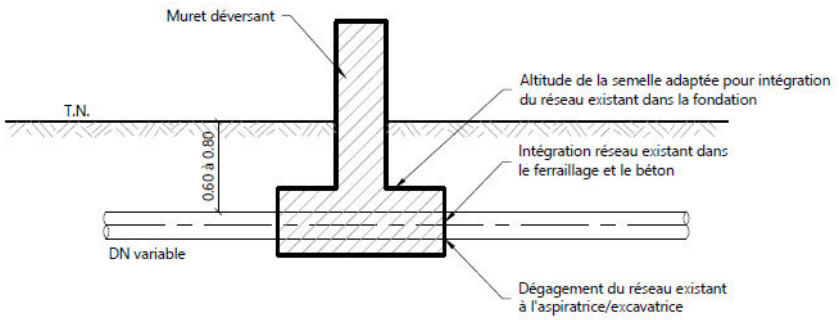

Coupe type passage de réseau dans la fondation du muret - SOURCE : SCP/EGIS, 2025

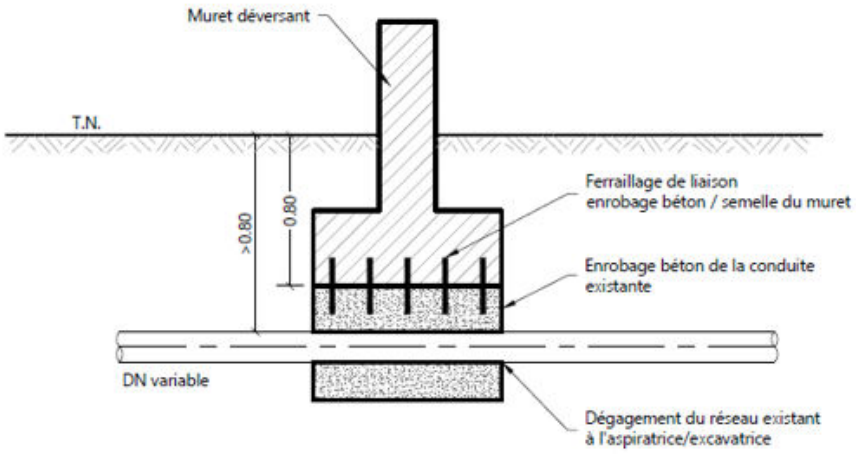

Coupe type passage de réseau sous le muret - SOURCE : SCP/EGIS, 2025

La METROPOLE, affectataire de la destination « eau potable » et « eaux usées » a à sa charge la gestion de ces réseaux traversants, en toutes circonstances selon les termes développés au 7.2 « Obligations de la Métropole ».

Ces réseaux sont les suivants :
- Eau potable 90 mm
- Eau potable 90 mm
- Eaux usées 350 mm
- Eaux usées 160 mm

6.1.3. Concernant le réseau de fibres optiques CNR :

Un réseau de fibres optiques sous la responsabilité de CNR est situé sur le parcours du muret à édifier par le SYMADREM, ceci à proximité du port de plaisance.
Ce réseau longe ensuite ce parcours
Ce réseau franchit également le parcours du muret, ceci perpendiculairement aux allées du Rhône. Ce réseau est identifié au niveau du square.
Au droit de ce dernier franchissement, le réseau sera enrobé de béton sous le muret à édifier par le SYMADREM.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

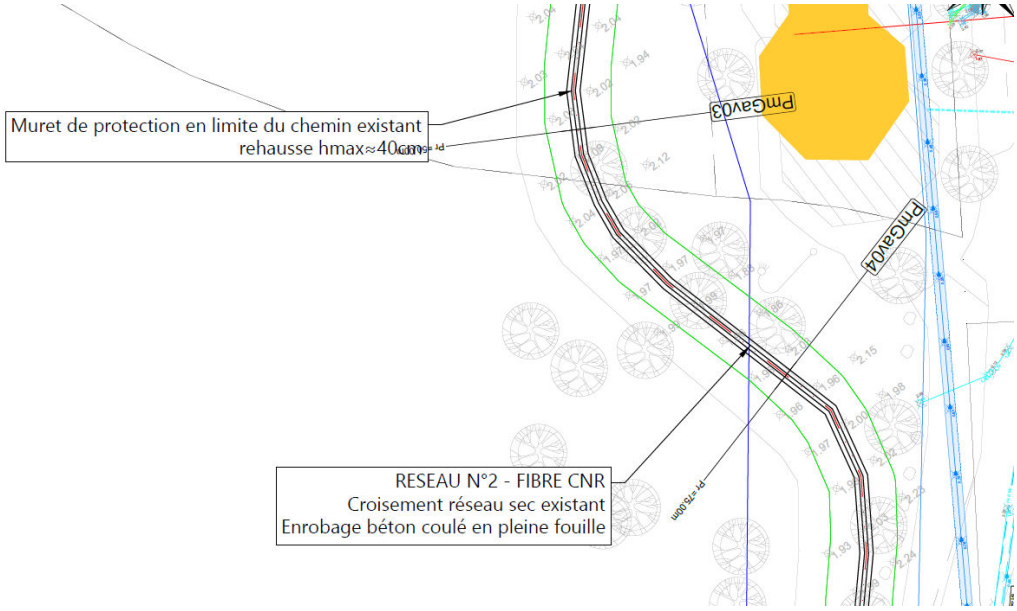

Croisement du réseau CNR au droit du port de plaisance (Source : Reso'Détection, 2024)

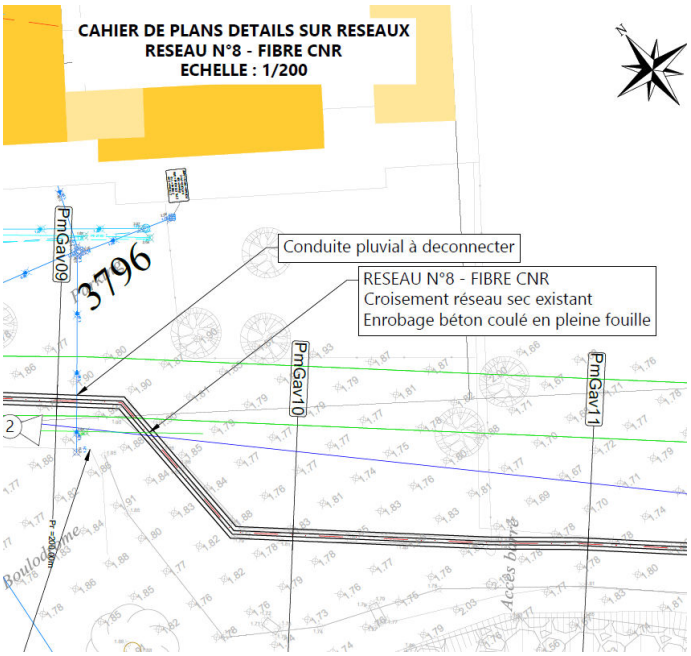

Position du réseau fibre CNR (n°8) – port de plaisance – (SOURCE : EGIS/SCP)

Ce réseau sera enrobé de béton coulé pleine fouille, au droit du croisement avec le muret. Il sera nécessaire de procéder à une mise à jour du réseau, en veillant à ne pas le détériorer.

Un suivi sur site sera réalisé par les équipes de CNR, afin de s'assurer que ces dispositions constructives sont bien respectées.

6.2 Obligation du Symadrem

Le SYMADREM, affectataire de la destination protection contre les crues du Rhône de l'ouvrage (GEMAPI -prévention des inondations), a à sa charge la veille hydrologique des crues, la surveillance, l'entretien et l'exploitation du système d'endiguement en toutes

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

circonstances conformément à la réglementation relative aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Le SYMADREM maintient les niveaux de sûreté et de protection des ouvrages tels qu'ils sont définis dans l'arrêté d'autorisation des travaux et du système d'endiguement.

Le SYMADREM fait en sorte que les travaux décrits à l'article 6 de la présente convention ainsi que les travaux d'entretien et de grosses réparations et l'exploitation de son ouvrage n'engendrent aucun effort supplémentaire susceptible d'occasionner des dommages aux domaines et ouvrages concédés par l'Etat à la CNR.

Dans le cadre de ses missions d'entretien, le SYMADREM procède à l'entretien régulier de l'ouvrage et de ses abords immédiats afin de maintenir la végétation rase et laisser ainsi ces parties externes visibles.

L'obligation d'entretien du SYMADREM s'étend aux contraintes qui s'imposent réglementairement au titre de la sûreté du système d'endiguement.

Après la réalisation desdits travaux et à la suite de toute intervention ultérieure, le SYMADREM s'engage à remettre en état les terrains et ouvrages concédés à CNR occupés pendant les travaux.

Par ailleurs, le SYMADREM signalera à CNR et à l'Etat tout dysfonctionnement et tout désordre susceptible d'affecter les ouvrages à réaliser par lui dans le cadre de la présente convention et/ou l'exploitation de ces ouvrages conformément à la réglementation en matière de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Dans le cas où le nouvel ouvrage cesserait d'être affecté à la protection contre les crues du Rhône, le SYMADREM devra, à la demande de l'Etat ou de CNR, réaliser à sa charge tous travaux de remise en état des terrains et ouvrages dépendant du domaine public concédé à CNR.

Le SYMADREM s'engage à n'apporter aucune modification à la signalisation en place sur le périmètre de la présente convention pour les besoins de l'exploitation de CNR ou pour les besoins de la navigation, sauf accord préalable écrit de l'Etat et de CNR.

Par ailleurs, le SYMADREM signale aux Parties, tout dysfonctionnement et tout désordre susceptible d'affecter les ouvrages à réaliser par lui dans le cadre de la présente convention.

7. PROJET ET OBLIGATIONS DE LA METROPOLE

7.1 Description du projet de la Métropole

La METROPOLE, affectataire de la destination voirie, éclairage public et réseau pluvial, a à sa charge exclusive, ceci sous sa seule responsabilité :

- la création et l'aménagement d'une aire de stationnement,
- l'exploitation et l'entretien de ses dépendances, notamment :
  - les réseaux et leurs accessoires,
  - l'aire de stationnement ainsi que les voiries associées et leurs accessoires,
  - et le mobilier urbain accessoire de la voirie,
- le pouvoir de police des usagers de cette aire de stationnement.

L'entretien courant et les réparations éventuelles des rampes de franchissements nécessaires aux usagers de la piste cyclable du muret de protection contre les inondations sont à la charge de la métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

7.2 Obligations de la Métropole

La METROPOLE s'engage à assumer la responsabilité et la charge exclusives de toutes les mesures nécessaires à l'ouverture du périmètre de l'affectation supplémentaire au public ou à la circulation publique. Elle s'engage à en fixer les modalités et à réaliser l'intégralité des équipements et signalisations nécessaires à cet effet qu'il est de son ressort d'apprécier, notamment en matière de sécurité des personnes et des biens. La METROPOLE réglemente, ou si elle n'est pas compétente, fait le nécessaire pour faire réglementer la circulation sur ses ouvrages et aménagements, ceci en tenant expressément en compte les besoins d'exploitation et d'entretien de CNR et du SYMADREM et de la Ville, notamment en situation d'urgence.

La METROPOLE s'engage à prendre à sa charge exclusive les mesures qui s'avéreraient nécessaires à la gestion du trafic (régulation, déviation, interruption…etc) dans le cadre de la présente convention, dont notamment la signalisation.

Si la METROPOLE n'est pas compétente, celle-ci fait le nécessaire auprès de la personne compétente à cet effet.

La METROPOLE s'engage à n'apporter aucune modification à la signalisation en place sur le périmètre de la présente convention pour les besoins de l'exploitation de CNR ou pour les besoins de la navigation, sauf accord préalable écrit de l'Etat et de CNR

7.3 Concernant les ouvrages affectés à la gestion des eaux pluviales

La METROPOLE, compétente pour la gestion des eaux pluviales a à sa charge la gestion des réseaux et équipements affectés à la gestion des eaux pluviales identifiés dans le plan annexé à convention, ceci en toutes circonstances.

En conséquence, la METROPOLE assure à sa charge et sous sa responsabilité exclusive :

- La veille hydrologique des crues du Rhône auprès du service de prévision des crues (SPC) du grand delta (https://www.vigicrues.gouv.fr/), ceci particulièrement vis-à-vis de la station Beaucaire/Tarascon.

- La surveillance, l'entretien courant, les réparations, le renouvellement et la gestion des réseaux, organes de fermeture (par ex. clapet anti-retour) et équipements de gestion des eaux pluviales situés dans le périmètre de la présente convention. Toute modification structurelle ou remplacement de ces réseaux, organes de fermeture et équipements fait l'objet d'une validation écrite préalable par le SYMADREM.

- Une visite de contrôle des organes de fermeture de ces réseaux au minimum une fois par an.

- Une visite de contrôle tous les 3 ans en présence d'un représentant du SYMADREM. Un procès-verbal de chacune de ces visites est établi par le SYMADREM et adressé à la METROPOLE.
  Ce procès-verbal ou le courrier de notification du procès-verbal peut comporter des demandes par le SYMADREM d'exécution de travaux relatives à la sûreté des ouvrages issues :
  - des visites techniques approfondies effectuées antérieurement par le SYMADREM sans la présence de la METROPOLE,
  - des observations passées faites par le SYMADREM en périodes de crues,
  - des observations faites lors des essais de manœuvre.

- En période de crue la METROPOLE s'assure que l'organe de fermeture des ouvrages hydrauliques (par ex. clapet anti-retour) est fonctionnel.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- Après la crue, un procès-verbal relatif à ces opérations (mise en œuvre, contrôle et événement particulier) est établi par la METROPOLE et adressé au SYMADREM, ceci au plus tard le 31 décembre de l'année écoulée.

La METROPOLE s'engage à porter immédiatement à la connaissance des parties concernées tout fait, quel qu'il soit, notamment tout désordre ou même suspicion de désordre, tout dommage, toute nuisance, toute modification ou toute intervention, susceptible d'être préjudiciable à la sûreté de l'ouvrage des parties et de CNR.

Cette information ne peut intervenir que par écrit à l'adresse suivante :
Monsieur le Président
SYMADREM
1182, Chemin de Fourchon
VC 33
13200 ARLES

ou par messagerie à : symadrem@symadrem.fr

En cas de désordres, suspicion de désordres ou fuites observés en périodes de crues l'occupant contacte sans délai le SYMADREM aux numéros suivants :

N° téléphone : 04 90 49 98 07
N° téléphone CE1 : 04 90 49 38 67
N° téléphone CE2 : 04 90 49 39 84

7.4 Concernant les réseaux secs ou humides (hors réseau pluvial)

Ces réseaux seront traités selon les coupes types présentées au 6.1.2. lors des travaux menés par le SYMADREM.

8. PROJET ET OBLIGATIONS DE LA VILLE

8.1 Description des ouvrages de la Ville

La Ville est autorisée à édifier, à sa charge et sous sa responsabilité exclusive, les ouvrages suivants :

Espace vert hors arbres d'alignement, pergola, 4 modules maçonnés (totem, panneau d'information

Divers mobiliers urbains d'agrément (bancs, corbeilles, …) ainsi que les ouvrages réalisés par le SMPF et identifiés à l'article 9

Ces ouvrages et biens appartiennent au seul Bénéficiaire, lequel en conséquence en assumera seul, et à ses frais exclusifs, l'entretien, la garde et toutes les obligations, responsabilités, charges et coûts relatifs à ceux-ci

8.2 Obligations de la Ville

La Ville, affectataire de la destination espaces verts et transport scolaire, s'engage à assumer la responsabilité et la charge exclusives de toutes les mesures nécessaires à l'ouverture du périmètre de l'affectation supplémentaire au public. Elle s'engage à en fixer les modalités et à réaliser, à ses frais et sous responsabilité exclusives, l'intégralité des équipements et mobiliers urbains nécessaires à cet effet qu'il est de son ressort d'apprécier, notamment en matière de sécurité des personnes et des biens. La Ville réglemente, ou si elle n'est pas compétente, fait le nécessaire pour faire réglementer l'ouverture au public, ceci en tenant expressément en compte les besoins d'exploitation et d'entretien de CNR et du SYMADREM, notamment en situation d'urgence.

La Ville s'engage à prendre à sa charge exclusive les mesures qui s'avéreraient nécessaires à la gestion du trafic (régulation, déviation, interruption…etc) dans le cadre de la présente convention, dont notamment la signalisation.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

La Ville s'engage à n'apporter aucune modification à la signalisation en place sur le périmètre de la présente convention pour les besoins de l'exploitation de CNR ou pour les besoins de la navigation, sauf accord préalable écrit de l'Etat et de CNR.

9 INTERVENTION EN URGENCE PAR L'UNE DES PARTIES

Chacune des Parties à la présente convention pourra – dans le strict cadre de leurs compétences respectives - intervenir en urgence et à tout moment dans le périmètre de la présente convention, ceci uniquement en cas de danger grave et imminent.

Dans ce cas, chaque Partie est informée sans délai de la situation et des mesures envisagées en se référant aux coordonnées à utiliser en cas d'urgence annexées à la présente convention.

Les éléments partagés doivent notamment permettre au SYMADREM et à CNR de remplir les obligations réglementaires relatives aux travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent au titre de l'article R.521-42 du Code de l'énergie (pour l'affectation initiale) et de l'article R.214-44 du Code de l'environnement (pour le système d'endiguement) : information immédiate du Préfet et transmission d'un compte rendu indiquant les incidences des travaux réalisés et les mesures prises pour les limiter.

10 OBLIGATION D'INFORMATION ENTRE LES PARTIES

La Partie concernée s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'ensemble des autres Parties tout fait, quel qu'il soit, notamment tout désordre ou même suspicion de désordre, tout dommage, toute nuisance, toute modification ou toute intervention, susceptible d'être préjudiciable à la sûreté des ouvrages, et notamment du système d'endiguement au vu des enjeux qui lui sont propres, concernés par la présente Convention.

Par ailleurs, les Parties s'engagent à signaler tout dysfonctionnement et tout désordre susceptible d'affecter les ouvrages à l'ensemble des autres parties, objets de la superposition d'affectations.

11 MODIFICATION DES OUVRAGES PAR LES AFFECTATAIRES SUPPLEMENTAIRES

Procédure dite du « VISA Concessionnaire » CNR

En cas de nouvel ouvrage à implanter sur le périmètre de la présente convention ou de modification des ouvrages existants, CNR peut être amené à délivrer un visa de concessionnaire afin de vérifier si, au vu du dossier de projet fourni par la partie concernée, les travaux envisagés, leur réalisation et leur utilisation sont compatibles avec l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR et avec ses ouvrages.

Les parties reconnaissent et acceptent que tout visa concessionnaire délivré par CNR dans le cadre de la présente convention ne saurait en aucun cas lui faire bénéficier d'une quelconque reconnaissance de responsabilité de la part de CNR, ni dégager sa propre responsabilité des conséquences qui pourraient résulter notamment :

- de l'exécution des travaux projetés par la partie concernée,
- ou du fonctionnement des ouvrages, aménagement, équipements ou installations des parties.

La partie concernée renonce à tout recours contre l'Etat ou CNR relativement à la consistance des ouvrages de la concession.

Avant tout début d'exécution, la partie concernée communiquera le descriptif et le planning des travaux ainsi que les plans d'exécution à CNR en vue de son

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

acceptation. Le Bénéficiaire s'engage à ne débuter aucuns travaux avant l'acceptation écrite et sans réserve dudit programme par l'Etat et par CNR.

La partie concernée s'engage à respecter ce descriptif, ce planning et ces plans d'exécution acceptés par CNR. Toute modification devra faire l'objet d'un nouvel accord écrit préalable de CNR.

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité et aux frais exclusifs de la partie concernée. Elle s'engage à ce que ces travaux n'engendrent aucun dommage au domaine concédé à CNR ou aux ouvrages de CNR.

Après réalisation des travaux, la partie concernée remettra à CNR une copie de la déclaration d'achèvement des travaux dans le mois suivant son obtention, ainsi qu'un plan de récolement des constructions et installations, y compris des réseaux, occupant le périmètre de la présente convention, levé dans le système Lambert II et présenté sous forme de fichier informatique au format .dxf.

Les ouvrages à réaliser par la partie concernée seront sa propriété exclusive pendant la durée de la présente convention. En conséquence cette dernière reconnait et accepte qu'elle assumera seule, et à ses frais exclusifs, toutes les obligations, responsabilités, charges et coûts relatifs aux ouvrages ci-dessus visés, ceci sans pouvoir rechercher la responsabilité de l'Etat ou de CNR à ce sujet.
La partie concernée s'engage à entretenir en bon état ses ouvrages, aménagements, équipements ou installations et à les renouveler si besoin, ceci sous sa seule responsabilité et à sa charge exclusive.

La partie concernée s'engage à ce que le fonctionnement, l'entretien ou la modification de ses ouvrages n'engendrent aucun dommage au domaine concédé à CNR ou aux ouvrages de CNR.

Procédure dite du « VISA de gestionnaire du système d'endiguement »

Si l'un des affectataires envisage de gros travaux d'entretien/réparation ou des aménagements complémentaires sur le « système d'endiguement », l'accord exprès écrit et préalable du SYMADREM devra être obtenu selon la procédure dite du « visa de gestionnaire du système d'endiguement ».

Cette procédure est à menée à la suite de la procédure du « VISA concessionnaire » décrite ci-dessus.

L'affectataire concerné s'engage à informer le SYMADREM de la consistance, de la durée et de la date prévisionnelle de l'intervention prévue. Le délai d'information préalable aux travaux doit ainsi être compatible avec les délais de réalisation des études, aux échanges préalables le cas échéant et aux procédures d'autorisation nécessaires (dossier d'exécution et dossier de porter à connaissance voire d'autorisation environnementale).

Suite à cette information, et dans les cas où elle est jugée nécessaire, une convention spécifique sera établie entre les intéressés.

12 DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée pendant laquelle s'exercera la superposition d'affectations.
La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et intervenants.
Chacun des Bénéficiaires s'engage à informer l'Etat et CNR de la fin de l'exercice de l'affectation supplémentaire de sa compétence, ceci en adressant sa décision de résiliation de la présente convention dans les conditions fixées ci-après.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

13 INDEMNISATION DE CNR OU DE L'ETAT A RAISON DE L'EXERCICE NORMAL DE L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE (L2123-8 CGPPP)

En application de l'article L2123-8 du CGPPP, CNR pendant la durée de sa concession, et l'Etat au-delà, doivent être indemnisés par les parties à la présente convention à raison des dépenses ou de la privation de revenus que pourrait engendrer l'exercice normal des affectations supplémentaires présentement accordées.
Au jour de la signature de la présente convention par toutes les parties il est estimé que cet exercice n'engendrera aucune dépense ou privation de revenus pour l'Etat et CNR.

Cependant, si à l'avenir cet exercice devait engendrer des dépenses ou une privation de revenus il sera alors fait application des dispositions du CGPPP en la matière.
Cette indemnisation pourra notamment concerner les pertes de production subies par CNR à raison de l'exercice par le Bénéficiaire de la présente convention.
En application de l'article R2123-17 du CGPPP, le montant de l'indemnité à verser par les parties sera fixé par la Direction Départementale des Finances Publiques.

14 DOMMAGES

Chacune des parties et intervenants à la présente convention est responsable des dommages causés aux personnes et aux biens par suite de leur fait, notamment dans le cadre de l'entretien, de l'utilisation des ouvrages dont les parties sont respectivement responsables, ceci dès lors qu'il est établi un lien de causalité entre leur fait et ces dommages.

15 CESSION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le Bénéficiaire ne pourra pas céder contractuellement, en tout ou partie, les droits qui lui sont accordés par la présente convention.
En revanche, en cas de transfert de compétences entre personnes publiques, le Bénéficiaire sera remplacé dans le bénéfice de la présente convention par le nouveau détenteur de la compétence concernée.

16 RISQUES DE CRUE

Les parties peuvent à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône, notamment :
- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- sur les sites internet officiels.

Les parties prennent toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.
A cet effet, le Bénéficiaire s'engage notamment :
- A informer de ce risque les éventuels usagers de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence, ceci notamment via la mise en place de panneaux d'information spécifiques.
- A réaliser les ouvrages et aménagements nécessaires afin de sécuriser les zones dangereuses, notamment les bords de plans d'eau.

Les parties s'engagent notamment à fermer l'accès si nécessaire.
Il ne peut pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR ou de l'Etat s'il subit un préjudice du fait d'une inondation.

17 RISQUES LIES A L'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS HYDROELECTRIQUES

Les parties déclarent être parfaitement informées et donnent acte à CNR et à l'Etat de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Ils prendront à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens de sa compétence.
Les parties s'engagent notamment à fermer l'accès au périmètre des affectations supplémentaires si nécessaire. Elles ne pourront pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR ni de l'Etat si elles subissent un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

18 ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'état des risques et pollutions annexé à la présente convention, établi en respect des obligations fixées par le code de l'environnement.

19 RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

a. *Par l'Etat pour manquement*

En cas de manquement grave du Bénéficiaire à une obligation prévue par la présente convention, l'Etat, après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente convention, mettra le Bénéficiaire en demeure de satisfaire à l'obligation non respectée dans un délai approprié, ceci par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si la mise en demeure reste sans effet au-delà de ce délai, l'Etat pourra prononcer la résiliation de la présente convention avec obligation de remise en état du site conformément aux dispositions de la présente convention.
Cette résiliation prendra effet dès sa notification au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat ou de CNR du chef de cette résiliation.

b. *Pour motif d'intérêt général*

Nonobstant la durée de la présente convention prévue ci-avant, et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le Bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial, la présente convention pourra être résiliée, en totalité ou en partie, pour motif d'intérêt général, notamment dans l'intérêt de la concession conclue entre l'Etat et CNR.
Dans le cas d'une telle résiliation pour motif d'intérêt général, le Bénéficiaire sera indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. L'indemnité ne prendra en compte aucune valeur de fonds de commerce et sera fixée d'un commun accord entre les parties sur présentation de tout justificatif s'il y a lieu. À défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le juge administratif.

c. *Par un des Bénéficiaires supplémentaires*

S'il décide de cesser définitivement l'affectation supplémentaire objet de la présente convention, il pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis d'un an minimum, sa décision par lettre recommandée adressée aux autres parties prenantes.

20 ETHIQUE ET CONFORMITE

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention dans le respect des législations et réglementations en vigueur. Elles s'engagent tout particulièrement à respecter les normes de droit français relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire, à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme et aux sanctions économiques internationales.
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes.
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers.
- Au travail, à l'immigration et à la prohibition du travail clandestin.
- Au respect du droit de l'environnement et de l'urbanisme.
- A la lutte contre les atteintes à la probité, à la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et la prise illégale d'intérêts.
- Au droit de la concurrence.

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du « *Code de conduite CNR - Ethique des affaires* » relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, disponible via lien suivant : https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE_BAT.pdf.
Le non-respect de la part du Bénéficiaire de ses engagements pris dans le cadre du présent article qui pourrait avoir des conséquences sur l'exécution de la présente convention, sera considéré comme un manquement grave autorisant l'Etat et CNR à mettre fin à la présente convention avant son terme, ceci sans que le Bénéficiaire puisse prétendre à ce titre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat ou de CNR.

21 CESSATION D'UNE AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE - REMISE EN ETAT

À la cessation de l'affectation supplémentaire, quelle qu'en soit la cause, une remise en état du site, comprenant démolition et enlèvement des constructions, équipements, installations et aménagements réalisés par la partie concernée, et/ou par son éventuel exploitant sous-occupant ou éventuellement acquis par la partie concernée de l'ex-occupant, sera exigée de la partie concernée, avec obligation, le cas échéant, d'effectuer une dépollution des terrains, afin de préserver la possibilité de réutiliser de façon normale le site libéré.
La partie concernée s'engage à réaliser cette remise en état sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs.
Toutefois, le maintien des biens édifiés par la partie concernée pourra être accepté par l'Etat et CNR. Les biens dont le maintien aura été accepté deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de la concession confiée par l'Etat à CNR, ceci francs et quittes de tous privilèges, hypothèques ou autres sûretés.

Un état des lieux contradictoire sera effectué entre CNR et la partie concernée par l'affectation supplémentaire devant cesser, ceci à l'issue de la remise en état.

La partie concernée sera tenue de régler l'indemnité qui serait éventuellement fixée à l'avenir au profit de CNR pour les dépenses et ou la privation de revenus qu'engendrerait la présente convention, ainsi que tous les impôts et taxes tant que le périmètre de la présente convention ne sera pas remis en état conformément au présent article.

22 LITIGES

En cas de désaccord entre les parties sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, un accord amiable devra être recherché préalablement à tout recours juridictionnel.
Cet accord amiable pourra être recherché durant au maximum six mois à compter de la date de réception de l'information écrite du désaccord faite par l'une des parties à l'autre partie.
En cas d'échec de cette tentative d'accord amiable ou en cas de dépassement du délai ci-dessus fixé pour parvenir à un tel accord, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

23 IMPOTS, TAXES ET FRAIS

Les parties dont les ouvrages entraineront de nouveaux impôts ou taxes, supporteront la charge de tous les impôts, notamment la contribution foncière, auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir assujettis le périmètre, les constructions et installations utilisées en vertu de la présente convention. Elles supporteront également, s'il en existe, les taxes et redevances liées à la fiscalité immobilière.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Les parties feront, sous leur responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.
Elles rembourseront à CNR le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant à la partie concernée.

24 ENREGISTREMENT

La présente convention n'étant soumise obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge de cette partie.

25 EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

Pendant la durée de sa concession, CNR est chargée du suivi de l'exécution de la présente convention et demeure, à ce titre, l'unique interlocuteur du Bénéficiaire.

26 ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- Plan numéro 693480.
- Etat des lieux initial contradictoire.

27 EXEMPLAIRES DE LA PRESENTE CONVENTION

La signature de la présente convention a lieu via le procédé de signature électronique certifié conforme dénommé « *DocuSign* ».
Les signataires de la présente convention disposent chacun d'un exemplaire électronique de celle-ci, daté, signé et certifié.
La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.
Un exemplaire est adressé par CNR à la DREAL et un autre au Bénéficiaire.
Le troisième exemplaire est conservé par CNR.

SIGNATURES	
Pour l'Etat, *Le Préfet, et par délégation, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.* *Fait à* *Le*	**Pour CNR**, Laurent TONINI, Directeur au sein de la Direction des Territoires*, agissant par délégation.* *Fait à* *Le*
Pour le SYMADREM, *[Signature + prénom + nom + fonction]* *Fait à* *Le*	**Pour la METROPOLE,** *[Signature + prénom + nom + fonction]* *Fait à* *Le*
Pour Port Saint Louis du Rhône, *[Signature + prénom + nom + fonction]* *Fait à* *Le*	

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026